



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 074-217402627-20240613-DEL_030_2024-DE

SLO

Délibération n°030 /2024

OBJET : Institutions du régime des astreintes

L'an deux mil vingt-quatre, et le treize Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le 06 Juin 2024, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

BARBIER Sarah, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, Sophie PIEUCHOT

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : BERARD Nicolas

Procuration : FLOQUET Sandra pour BERARD Nicolas

Secrétaire de séance : BARBIER Sarah

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- - Evènements climatique : neige, inondations, ...
- - Manifestations particulières : fête locale, concert, etc
- - Animations et déplacement du service Enfance Jeunesse : camps, animations extérieures

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- - Du vendredi soir au lundi matin ;
- - Du lundi matin au vendredi soir ;
- - Samedi ;
- - Dimanche ou jour férié ;
- - Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Agents des services techniques

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Secrétaire général de mairie
- Responsable du service Enfance Jeunesse

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents contractuels de la collectivité :

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation | Modalités d'Indemnisation |
|---|---|--|---|
| Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision) | | | |
| <i>Autres filières (que la filière technique)</i> | | | |
| <p>Evènements climatique exceptionnels : neige, inondations, ...</p> <p>Manifestations particulières : fête locale (La R'biolle), concert,</p> <p>Animations et déplacement du service Enfance Jeunesse : camps, animations extérieures</p> | <p>Secrétariat général de mairie</p> <p>Responsable du service Enfance Jeunesse</p> | <p>Sur les événements climatiques exceptionnels, des astreintes seront mises en place au dernier moment et seront de fait majorées</p> <p>Concernant les manifestations particulières, et les animations du service Enfance Jeunesse, un planning sera établi un mois avant l'événement pour désigner la personne d'astreinte.</p> <p><i>Un téléphone d'astreinte est prévu (le numéro sera mis à disposition des usagers et des agents du service : par exemple, les animateurs partis en camps, les parents des enfants accueillis, les bénévoles des manifestations, les élus).</i></p> <p><i>En cas d'intervention de l'agent d'astreinte, l'intervention débutera au moment du départ du domicile de l'agent.</i></p> | <p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p> |

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2024.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Ai Publié le

SLO

Le ID : 074-217402627-20240613-DEL_030_2024-DE

Pour extrait conforme

Le Maire

Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

